

Représentativité : les principes de liberté et d'égalité syndicales appréciés avec raison

par *Pascal Rennes*, Directeur honoraire du Travail

PLAN

I. La liberté sans concurrence ?

II. L'égalité démesurée ?

Deux arrêts récents de la chambre sociale de la Cour de cassation offrent l'occasion d'un bref retour sur les questions, malheureusement étroitement mêlées, de la représentativité et du financement des organisations syndicales. C'est par souci de clarté que le choix a été fait de traiter d'abord de l'arrêt du 4 décembre 2007 (première espèce, PB, reproduit ci-après p. 116) puis de celui du 10 octobre 2007 (deuxième espèce p. 119). Les deux ont trait directement ou indirectement à l'accord interprofessionnel du 12 décembre 2001 relatif au développement du dialogue social dans le secteur de l'artisanat signé par les cinq confédérations.

L'arrêt du 4 décembre porte sur la contestation de l'accord lui-même par le MEDEF, l'UIMM, la CGPME et plusieurs autres organisations patronales.

Le pourvoi rejeté le 10 octobre lui était formé par les fédérations CFE-CGC et CFTC du bâtiment et tendait à faire annuler un avenant signé le 20 octobre 2003 dans l'artisanat du bâtiment modifiant un accord de 1994 sur le dialogue social. Cet avenant prenait en compte le mode de financement du dit dialogue social convenu entre l'UPA et les cinq confédérations signataires de l'accord interprofessionnel du 12 décembre 2001.

I. La liberté sans concurrence ?

En rejetant leur pourvoi, l'arrêt du 4 décembre met fin à l'acharnement procédurier du MEDEF et de l'UIMM, de la CGPME, notamment qui avaient été déjà déboutés par le TGI et la Cour d'appel de Paris (1), mais aussi par le Conseil d'État qui de son côté a pour des motifs voisins refusé d'annuler l'arrêté d'extension de cet accord (2).

La Cour d'appel qui avait constaté que le MEDEF, la CGPME et l'UIMM n'établissaient pas que leurs membres respectifs étaient concernés par l'accord les avaient déclarés irrecevables. C'était les limites de la représentativité de ces associations patronales qui étaient visées alors qu'elles soutenaient qu'une de leur fédération couvrait des entreprises de l'artisanat. En somme, MEDEF, UIMM et CGPME tentaient de revendiquer une représentativité interprofessionnelle dans l'artisanat à partir de l'affiliation chez eux d'une organisation patronale d'une seule branche. Une union de syndicats n'acquiert pas de représentativité par le fait qu'un syndicat qui lui est affilié a été reconnu

représentatif. La Chambre sociale l'a pour une situation voisine rappelé dans un arrêt récent (3).

L'absence d'invitation à cette négociation interprofessionnelle de toutes les organisations représentatives dans le champ de l'accord était le deuxième moyen invoqué par ces organisations patronales, alors que la Cour d'appel avait certes constaté qu'il s'agissait d'une négociation interprofessionnelle, mais d'une négociation qui ne concernait que le secteur particulier des entreprises artisanales. La Cour de cassation estime qu'un accord peut être conclu sans pour autant que toutes les organisations représentatives dans son champ d'application aient été invitées et cela indépendamment des conditions requises pour un accord susceptible d'extension. Cette exigence du MEDEF, si elle était retenue pour les accords nationaux interprofessionnels, entraînerait l'obligation d'inviter toutes les organisations patronales représentatives dans un seul champ professionnel, mais non affiliées pour

(1) CA Paris, 18 mai 2006, SSL 1271, note O. Gouël.

(2) CE 30 juin, concl. Fombeur, Dr. soc. 2003, p. 1112.

(3) Soc. 4 avril 2007, n° 06-40176, RDT 2007, p. 599, note H. Tissandier.

autant à l'une des associations patronales interprofessionnelles.

C'est la liberté d'association et la liberté syndicale qui sont invoquées par le MEDEF et l'UIMM (...) pour soutenir que la contribution au financement du dialogue social mise à la charge des entreprises de l'artisanat serait en réalité une adhésion obligatoire, une cotisation imposée pour financer directement les organisations syndicales et patronales signataires de l'accord. On notera que cet hymne patronal à la liberté syndicale et cet hommage au préambule de la constitution et à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme ont dû faire sourire un peu les magistrats. La chambre sociale de la Cour de cassation se contente de remarquer que cette protestation tente de remettre en cause l'arrêt d'extension, voire le principe même de l'extension. La première Chambre civile avait récemment mis un bémol à ce type d'aspiration à la liberté dans une situation similaire : l'obligation d'affiliation d'un employeur à une caisse de congés payés ne constitue pas une atteinte excessive à sa liberté d'association (4).

Plus paradoxalement les demandeurs soutenaient que l'accord du 12 décembre 2001 sortait du champ délimité par l'art. L.131-1 du Code du travail et avait pour objet l'organisation des relations entre employeurs et l'imposition d'un financement d'une organisation patronale. Là encore le constat et les déductions de la Cour d'appel sont confortés par la Chambre sociale : les moyens mis en place par l'accord pour faciliter le dialogue social dans le secteur de l'artisanat sont nécessaires à une effectivité et à l'aboutissement de la négociation collective conformes à l'article L.131-1 du

Code du travail. La contribution financière destinée à la fois aux organisations syndicales et aux organisations patronales du secteur renforce la capacité des acteurs à organiser leurs relations collectives.

Alors qu'ils ont maintes fois tenté d'exclure les syndicats non signataires du bénéfice d'accord sur le dialogue social et ou les droits syndicaux et qu'ils ont une longue et obscure pratique pour entretenir la concurrence et la division dans le mouvement syndical, le MEDEF et l'UIMM (dont Denis Gauthier-Sauvagnac était le président tout au long de cette procédure) n'ont pas craint d'invoquer les grands principes pour s'opposer par tous les moyens à l'émergence de relations collectives un peu plus saines et à un financement transparent destiné à leur donner corps. La liberté est invoquée ici pour enrayer l'arrivée d'une organisation concurrente pour le secteur des petites entreprises dans lequel la représentativité réelle du MEDEF et de l'UIMM est encore plus faible qu'ailleurs (moins de 7 % des entreprises des secteurs de la métallurgie sont affiliées à l'UIMM).

Au-delà du barrage à une organisation patronale concurrente, c'est peut-être ce type même d'accord qui est visé, parce qu'il institue un mode conventionnel de financement pour le dialogue social des organisations syndicales de salariés, mais aussi peut-être parce qu'il introduit une certaine modulation selon leur représentativité réelle.

L'accord national interprofessionnel du 16 juillet 2001 (5) intitulé « Position commune » s'était borné en matière de reconnaissance des organisations syndicales à des phrases vagues, assorties d'aucun moyen concret.

II. L'égalité démesurée ?

La liberté syndicale est décidément invoquée par ceux qui pâtiennent en évidence le moins de discrimination ou de répression antisyndicale. C'était le cas du MEDEF et de l'UIMM dans l'espèce ci-dessus annotée et c'est le cas aussi à propos des confédérations syndicales CFTC et CGC dont on sait que les représentants du personnel élus sous cette étiquette ne sont que peu frappés par les tentatives de licenciement ou bloqués dans leurs carrières professionnelles.

Pourtant dans l'arrêt du 10 octobre (deuxième espèce), il s'agissait pour les fédérations CFTC et CGC du bâtiment de soutenir qu'un avenant signé le 20 octobre 2003 dans la branche des entreprises artisanales du bâtiment était illégal parce qu'il prévoyait d'accorder des moyens financiers différents aux

organisations représentatives dans cette branche. Elles s'estimaient victimes d'une différence de traitement portant atteinte aux principes d'égalité entre syndicats et de liberté syndicale induits selon elles par l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, l'article 6 du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article L.120-2 du Code du travail. Concrètement l'avenant modificatif disposait que sur 13/13^e de la contribution patronale, les fédérations syndicales CFDT, FO-CGT et CGT percevaient chacune 3 treizièmes et que les fédérations CFTC et CGC ne recevraient chacune que 2/13^e. Cette répartition inégale reposait selon les organisations signataires sur la présence des catégories professionnelles des salariés dans cette branche et sur l'influence des organisations syndicales mesurée lors des

(4) Cass. 1^{re} Ch. civ. 28 juin 2007, Dr. Ouv. 2007, p. 570, note A. de Senga.

(5) Sur les projets du Medef qui précèdent cet accord, G. Lyon-Caen « À propos d'une négociation sur la négociation », Dr. Ouv. 2001, p. 1.

élections des conseillers prud'homme salariés, seules élections auxquelles peuvent participer les salariés des entreprises artisanales. Cet avenant ne faisait que reprendre les modalités de répartition convenues dans l'accord du 12 décembre 2001 (première espèce) signé par les cinq confédérations dont la CFE-CGC et la CFTC.

Alors bien sûr, il faut relever que ce contentieux porte en fait sur la question d'actualité de la mesure de la représentativité réelle qui serait opposée à la présomption irréfragable de représentativité ouvrant droit à une égalité sans faille entre organisations dites représentatives (6).

En effet, c'est au nom de la loi instaurant une « délibération sociale » préalable à toute réforme législative en matière de droit social que s'engage obligatoirement une "pré" négociation entre les confédérations syndicales actuellement représentatives et les organisations patronales. Au menu des discussions ouvertes le 24 janvier 2008 figure une redéfinition des critères de la représentativité, la mesure de cette représentativité, le financement des organisations syndicales et peut-être les règles d'adoption des accords collectifs (6 bis).

La Chambre sociale depuis des années a contribué à adapter et moderniser les critères de représentativité énumérés à l'article L.133-2 du Code du travail (7).

Elle a concentré divers aspects de ces critères sur les conditions nécessaires et complémentaires d'indépendance et d'influence qu'elle distingue de la seule audience électorale (8).

La Chambre sociale a aussi affirmé, s'agissant des droits syndicaux d'origine conventionnelle, une certaine égalité de traitement entre les organisations syndicales représentatives qu'elles soient signataires ou non des dits accords (9).

C'est pourquoi on ne s'étonnera pas que dans cette deuxième espèce les moyens soulevés par la CGC et la CFTC aient été écartés. La liberté syndicale n'est pas remise en cause par un accord qui n'exclut aucune organisation syndicale représentative, même non signataire du bénéfice d'un financement destiné à mieux organiser le dialogue social et qui ne vise pas l'adhésion ou non à une organisation syndicale, en ne portant pas non plus sur les cotisations syndicales.

L'égalité entre organisations syndicales représentatives n'est pas atteinte par un mode de financement qui repose sur des éléments objectifs, vérifiables et notamment l'influence.

Ainsi la représentativité "formelle" n'était pas en débat, ni les prérogatives légales qui y sont attachées.

Mais on s'étonnera de l'obstination des tenants d'une égalité démesurée entre organisations syndicales, alors que depuis longtemps l'aspiration à un peu plus de légitimité démocratique se manifeste.

Le tollé organisé, suscité par l'arrêt *ADECCO* laisse perplexe (10), alors qu'il s'est agi pour la Cour de cassation de combler une lacune de la loi du 4 mai 2004 par analogie avec les situations voisines visées par la loi en se fondant sur la nécessité d'un minimum d'influence pour valider un accord.

Des droits et moyens semi proportionnels à l'influence des confédérations sont accordés, en matière de subvention publique (pour l'éducation économique et sociale par exemple) ou en matière de représentation dans diverses institutions ou organismes (les conseils économiques et sociaux régionaux, etc.).

Et puis l'aspiration à la mise en œuvre effective du principe majoritaire dans la négociation collective, la nécessité d'une majorité pour l'adoption des accords collectifs devra s'imposer tôt ou tard et être le reflet de l'avis des salariés eux-mêmes (11).

Les deux espèces évoquées ici sont des jalons dans cette voie difficile de la démocratisation des rapports collectifs de travail, dont les règles principales ne peuvent être abandonnées aux seuls acteurs concernés directement par les conflits qu'ils engendrent. Un pan de la démocratie (tout court) est en jeu, le législateur comme le souligne G. Borenfreund (précité) ne devrait pas faire semblant de se défaire en laissant les joueurs sélectionnés par un arrêté de 1966 ou auto-proclamés établir les règles du jeu. Dans l'immédiat et compte tenu de ces deux arrêts et de celui du Conseil d'État, on comprend mal pourquoi le ministère du Travail retarde encore l'extension des accords de branche passés dans l'artisanat sur le même sujet et selon les mêmes modalités. A moins qu'il ne s'agisse de faire allégeance à la très puissante UIMM...

Pascal Rennes

(6) pour une illustration de cette position G. Borenfreund « Les syndicats bénéficiaires d'un accord collectif », *Dr. soc.* 2001, p. 821 ; et plus récemment, à propos de la présente espèce « Le financement des syndicats sous l'emprise de l'autonomie collective », *Dr. soc.* 2008, p. 106.

(6 bis) On renverra à l'état des lieux et aux propositions de la CGT sur ce point, disp. dans la rubrique "Travail" du site www.CGT.fr

(7) Stéphane Michel « Le critère de l'indépendance au sens de l'article L.133-2 du Code du travail » en annexe, l'arrêt *Caisse d'épargne c/ SUD* du 3 décembre 2002, *Dr. Ouv.* 2003, p. 133.

(8) Caroline Luquet de Saint-Germain « La place de la représentativité syndicale après l'adoption du principe majoritaire », *Dr. Ouv.* 2007, p. 11 et P. Rennes « Représentativité syndicale et réalité des droits collectifs », *Dr. Ouv.* 2007, p. 20.

(9) *Soc.* 29 mai 2001, *Dr. Ouv.* 2001, p. 360, note M.-F. Bied-Charreton.

(10) *Soc.* 20 décembre 2006, *Dr. Ouv.* 2007, p. 329, note A. Braun.

(11) Déclaration commune des confédérations CFDT et CGT sur la représentativité des organisations syndicales et la validation des accords collectifs, *Dr. Ouv.* 2007, p. 30.

SYNDICAT PROFESSIONNEL – Droits syndicaux – Exercice – Amélioration par voie de négociation collective (deux espèces) – Liberté syndicale – Égalité entre syndicats – Accord national interprofessionnel instituant une contribution financière patronale obligatoire pour développer le dialogue social dans l'artisanat atteinte à la liberté syndicale invoquée par certaines organisations patronales non invitées à la négociation – Licéité de l'accord (première espèce) – Financement conventionnel des organisations syndicales représentatives d'une branche professionnelle – Inégalité soulevée par des organisations non signataires – Légalité d'un traitement différent fondé sur des éléments objectifs n'excluant aucune organisation syndicale représentative (deuxième espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. soc.) 4 décembre 2007

MEDEF-UIMM et a. contre UPA et a.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2006), que l'Union professionnelle artisanale (UPA), ses confédérations et des fédérations membres ont, le 12 décembre 2001, signé un accord relatif au développement du dialogue social dans les entreprises artisanales relevant du répertoire des métiers entrant dans des champs d'application définis en annexe dudit accord ; que cet accord assure le financement des actions qu'il prévoit par l'instauration d'une contribution des entreprises, mutualisée au plan national et répartie entre les organisations patronales et syndicales représentatives ; que cet accord a été étendu par arrêté du 25 avril 2002 ; que par arrêt du 30 juin 2003, le Conseil d'Etat a rejeté le recours pour excès de pouvoir que le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel (CGPME), la Fédération française du bâtiment (FFB) et l'Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) ont formé contre cet arrêté ; que, par ailleurs, ces organisations, ainsi que les sociétés Conraud Doye, Entreprise Coutelin, Batetud, Etablissement Jean Reguer et Tountevich, ont introduit une action judiciaire tendant à voir prononcer la nullité de l'accord du 12 décembre 2001 ;

Attendu que le MEDEF, la FFB, l'UIMM, les sociétés Conraud Doye, Entreprise Coutelin, Batetud, Etablissement Jean Reguer et Tountevich ont formé un pourvoi principal, et que, en des termes identiques, la CGPME a formé un pourvoi incident ;

Sur le premier moyen des pourvois :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable l'action du MEDEF, de la CGPME et de l'UIMM, alors, selon le moyen :

1°/ que l'accord collectif du 12 décembre 2001 est notamment applicable à toutes les entreprises artisanales du bâtiment ; qu'en l'espèce, le MEDEF et la CGPME faisaient valoir, preuves à l'appui, qu'ils comptaient parmi leurs membres la Fédération française du bâtiment, à laquelle adhéraient plus de trente-sept mille entreprises artisanales dans le domaine du bâtiment et notamment les cinq entreprises demandereses, dont la Cour d'appel n'a pas nié qu'elles relevaient du champ d'application de l'accord précité ; qu'en se bornant à affirmer que le MEDEF et la CGPME ne pouvaient se prévaloir de l'article L. 135-4, alinéa 2, du Code du travail dès lors qu'ils n'établissent pas « que leurs membres sont constitués d'entreprises artisanales relevant du champ d'application de l'accord litigieux », sans s'expliquer sur les éléments invoqués, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ;

2°/ qu'une association est recevable à agir en justice pour la défense des intérêts collectifs de ses membres dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ; qu'en l'espèce, l'accord collectif du 12 décembre 2001 est notamment applicable aux entreprises artisanales du bâtiment ; que le MEDEF et la CGPME faisaient d'abord valoir, preuves à l'appui, qu'ils comptaient parmi leurs membres la Fédération française du bâtiment, à

laquelle adhéraient plus de trente-sept mille entreprises artisanales dans le domaine du bâtiment et notamment les cinq entreprises demandereses, dont la Cour d'appel n'a pas nié qu'elles relevaient du champ d'application de l'accord précité ; qu'en se bornant, pour juger que le MEDEF et la CGPME ne pouvaient être déclarés recevables, en leur qualité d'associations, à exercer sous une forme collective les actions qui appartiennent à leurs membres pris individuellement, à affirmer qu'ils ne démontraient pas que « leurs membres respectifs sont concernés par les dispositions de l'accord », sans s'expliquer sur les éléments invoqués, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 31 du nouveau Code de procédure civile ;

3°/ qu'en tout état de cause, les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, le MEDEF et la CGPME faisaient valoir qu'indépendamment de l'atteinte aux intérêts de leurs membres, ils avaient un intérêt personnel à agir en annulation de l'accord du 12 décembre 2001 en raison du préjudice que leur occasionnait le financement d'une organisation patronale concurrente qu'organisaient ledit accord dans des conditions illicites ; qu'en déclarant ces associations irrecevables à agir, sans répondre à ce moyen, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

4°/ qu'en retenant à l'appui de sa décision que le MEDEF et la CGPME n'apportaient pas d'élément de nature à établir leur représentativité dans le champ d'application de l'accord du 12 décembre 2001, la Cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles L. 135-4, alinéa 2, du Code du travail et 31 du nouveau Code de procédure civile ;

5°/ qu'en tout état de cause, l'accord collectif du 12 décembre 2001 est notamment applicable dans le domaine du bâtiment et dans celui de la bijouterie-joaillerie ; qu'en l'espèce, le MEDEF et la CGPME faisaient valoir, preuves à l'appui, qu'ils étaient représentatifs dans le champ d'application de l'accord litigieux dès lors qu'ils comptaient parmi leurs membres d'une part la Fédération française du bâtiment, inscrite sur la liste des fédérations artisanales reconnues représentatives sur le plan nationale et à laquelle adhèrent plus de trente-sept mille entreprises artisanales et d'autre part, la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, représentative dans sa branche d'activité puisque signataire de la convention collective nationale étendue du 5 juin 1970 ; qu'en se bornant à affirmer que le MEDEF et la CGPME n'apportaient pas d'élément de nature à établir leur représentativité dans le champ d'application de l'accord dont les branches sont énumérées en annexe, sans s'expliquer sur les éléments invoqués par les exposants, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 135-4, alinéa 2, du Code du travail et 31 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, la Cour d'appel qui n'a pas repris le motif du jugement exactement critiqué par les quatrième et cinquième branches du moyen, et qui n'était pas tenue de répondre sur l'existence alléguée, mais non établie, d'un préjudice consécutif à cet accord illicite, selon la troisième branche, a retenu que le MEDEF, la CGPME et l'UIMM n'établissaient pas que leurs membres respectifs étaient concernés par l'accord ; qu'ayant ainsi répondu aux conclusions prétendument délaissées selon les deux premières branches, elle a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen des pourvois :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté la FFB et les sociétés Conraud Doye, Entreprise Coutelin, Batetud, Etablissement Jean Reguer et Tountevich de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'un accord collectif ne peut, sous peine de nullité, être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation ; que lorsqu'une négociation est ouverte au niveau interprofessionnel, toutes les organisations syndicales représentatives à ce niveau doivent être convoquées, peu important la dimension des entreprises concernées par la négociation ; que la Cour d'appel, qui a retenu en substance que dès lors que l'accord du 12 décembre 2001 concernait les entreprises artisanales, seules les organisations représentatives parmi ces dernières devaient être convoquées à la négociation de l'accord, a violé les alinéas 6 et 8 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et les articles L. 131-1 et L. 132-7 du Code du travail ;

2°/ qu'en tout état de cause, les exposants faisaient valoir, preuves à l'appui, que le MEDEF et la CGPME étaient représentatifs au niveau interprofessionnel dans l'artisanat dès lors qu'ils comptaient parmi leurs adhérents au moins trois fédérations représentatives et importantes dans l'artisanat : la FFB (Fédération française du bâtiment), inscrite sur la liste des fédérations artisanales reconnues représentatives sur le plan national et à laquelle adhèrent plus de trente-sept mille entreprises artisanales, le CNPA (Conseil national des professions de l'automobile) qui compte cinquante-sept mille artisans parmi ses adhérents et est signataire de la convention collective étendue de la réparation automobile, et la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, représentative dans sa branche d'activité puisque signataire de la convention collective nationale étendue du 5 juin 1970 ; qu'ils en concluaient qu'au total, plus de cent mille entreprises artisanales sur les huit cent dix-huit mille existant en France étaient, par le biais des fédérations auxquelles elles adhèrent, affiliées au MEDEF, l'UPA en revendiquant pour sa part cent quatre-vingt-dix mille ; qu'enfin, ils indiquaient que même dans le champ d'application restreint à certaines branches défini par l'accord du 12 décembre 2001, le MEDEF et la CGPME étaient représentatifs puisque cet accord était notamment applicable dans le domaine du bâtiment et dans celui de la bijouterie-joaillerie et qu'ils comptaient parmi leurs membres la FFB et la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie regroupant un nombre significatif d'entreprises artisanales ; qu'en se bornant, après avoir relevé que l'accord collectif du 12 décembre 2001 est un accord interprofessionnel concernant les entreprises artisanales et leur salariés, à affirmer péremptoirement « qu'aucun des appelants ne justifiant de sa représentativité dans le champ de l'accord les parties signataires n'étaient donc pas tenues de les associer à la négociation », sans s'expliquer sur les éléments invoqués par les exposants, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des alinéas 6 et 8 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et des articles L. 131-1 et L. 132-7 du Code du travail ;

3°/ qu'un accord collectif ne peut, sous peine de nullité, être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation ; que doivent être appelées à la négociation d'un accord multi-

branche les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau des différentes branches comprises dans le champ de l'accord ; qu'en l'espèce, les exposants faisaient valoir que l'accord collectif du 12 décembre 2001 était certes un accord interprofessionnel mais également un accord multi-branches puisque d'une part, du côté employeur, diverses organisations représentatives au niveau des branches avaient participé à sa négociation et l'avaient signé, et que d'autre part, certaines stipulations de l'accord n'avaient d'effet qu'au niveau des branches professionnelles ; que les exposants en déduisaient que les organisations d'employeurs représentatives au niveau des différentes branches comprises dans le champ de l'accord, et notamment les organisations représentatives dans le secteur du bâtiment ou de la joaillerie, auraient dû être invitées à sa négociation, ce qui n'avait pas été fait ; qu'en se bornant à affirmer que l'accord collectif du 12 décembre 2001 est un accord interprofessionnel concernant les entreprises artisanales et leur salariés et qu'aucun des appelants ne justifie de sa représentativité dans le champ de l'accord, sans s'expliquer sur le caractère multi-branches de l'accord précité, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des alinéas 6 et 8 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et des articles L. 131-1 et L. 132-7 du Code du travail ;

Mais attendu qu'abstraction faite des conditions posées par l'article L. 133-1 du Code du travail pour qu'un accord puisse être étendu, un accord collectif peut être conclu sans que toutes les organisations patronales représentatives dans son champ d'application aient été invitées à la négociation ;

D'où il suit qu'inopérant en ses deuxième et troisième branches, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen des pourvois :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté la FFB et les sociétés Conraud Doye, Entreprise Coutelin, Batetud, Etablissement Jean Reguer et Tountevich de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 3 de l'accord du 12 décembre 2001, la contribution que devront verser les entreprises artisanales permettra notamment aux organisations patronales d'être des structures "d'information, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises artisanales", de développer "les structures territoriales", c'est-à-dire décentralisées, ayant pour mission "de renforcer le conseil de proximité aux entreprises", ou encore de financer des actions d'information et de sensibilisation des chefs d'entreprise à la gestion des ressources humaines et des actions de valorisation des métiers de l'artisanat ; qu'il en résulte qu'en dépit de l'appellation de l'accord et de son préambule, la contribution qu'il prévoit n'a que très partiellement pour objet le financement du dialogue social, la majeure partie de la somme considérable recouvrée sur les entreprises servant en réalité à financer des activités relevant du fonctionnement des organisations patronales ; qu'en affirmant, pour en déduire l'absence d'atteinte à la liberté d'association, que la contribution prévue à l'article 2 de l'accord n'avait pas pour finalité de financer le fonctionnement d'organisations syndicales et patronales, mais était destinée à permettre des actions collectives permettant l'amélioration du dialogue social dans le secteur artisanal, la Cour d'appel a violé l'accord susvisé ;

2°/ que constitue une atteinte à la liberté d'association, dont la liberté syndicale est une composante, le fait d'imposer à des entreprises de contribuer au financement du fonctionnement d'organisations syndicales auxquelles elles n'ont pas souhaité adhérer ; qu'à supposer que la Cour d'appel retenu, par motif adopté, que « l'obligation faite à des employeurs de financer de façon globale, l'activité des syndicats patronaux, alors qu'ils ne souhaitent adhérer à aucune organisation syndicale tend, en l'espèce, à instaurer un financement obligatoire de l'ensemble des organisations représentatives » et « que ce système qui assure une immobilisation des fonds, dans une proportion équivalente au projet des (organisations) d'employeurs et des (organisations) des salariés représentatives, ne peut être

considéré comme une (adhésion) contrainte à une organisation syndicale », elle a violé l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

3°/ qu'en tout état de cause, constitue une atteinte à la liberté d'association, dont la liberté syndicale est une composante, le fait d'imposer à des entreprises de contribuer au financement du dialogue social, celui-ci constituant l'une des missions des organisations syndicales ; qu'en retenant, pour écarter l'existence d'une atteinte à la liberté d'association, que la contribution prévue à l'article 2 de l'accord n'avait pas pour finalité de financer le fonctionnement d'organisations syndicales et patronales mais était destinée à permettre des actions collectives permettant l'amélioration du dialogue social, dans le secteur artisanal, la Cour d'appel a statué par un motif inopérant, et a violé l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

4°/ que la Convention européenne des droits de l'Homme a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire, mais concrets et effectifs ; qu'en l'espèce, les exposants soulignaient que compte tenu des moyens financiers limités dont disposaient les entreprises artisanales, la mise en place de la contribution obligatoire litigieuse, les empêcherait de cotiser à une organisation patronale non bénéficiaire de l'accord qui serait celle de leur choix ; qu'en se bornant à affirmer que l'accord du 12 décembre 2001 n'avait nullement pour effet de priver les entrepreneurs qui participent à ce financement, du droit d'adhérer au syndicat de leur choix, sans rechercher si concrètement, ledit financement n'allait pas mettre obstacle à la mise en oeuvre effective de leur droit d'adhérer à l'organisation de leur choix, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Mais attendu que le moyen qui critique l'obligation faite à des entreprises extérieures aux organisations patronales signataires de l'accord d'en faire application tend nécessairement à remettre en cause la légalité de l'arrêté d'extension, et est, à ce titre, irrecevable ;

Sur les quatrième et cinquième moyens réunis des pourvois :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté la FFB et les sociétés Conraud Doye, Entreprise Coutelin, Batetud, Etablissement Jean Reguer et Tountevich de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 3 de l'accord du 12 décembre 2001, la contribution que devront verser les entreprises artisanales permettra notamment aux organisations patronales d'être des structures « d'information, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises artisanales », de développer « les structures territoriales », c'est-à-dire décentralisées, ayant pour mission « de renforcer le conseil de proximité aux entreprises », ou encore de financer des actions d'information et de sensibilisation des chefs d'entreprise à la gestion des ressources humaines et des actions de valorisation des métiers de l'artisanat ; qu'il en résulte qu'en dépit de l'appellation de l'accord et de son préambule, la contribution qu'il prévoit n'a que très partiellement pour objet le financement du dialogue social, la majeure partie de la somme considérable recouvrée sur les entreprises servant en réalité à financer des activités relevant du fonctionnement des organisations patronales ; qu'en retenant, pour en déduire que les signataires de l'accord du 12 décembre 2001 avaient compétence pour instituer la contribution obligatoire litigieuse, cette dernière avait pour objet le renforcement du dialogue social, la Cour d'appel a violé l'accord susvisé ;

2°/ qu'en tout état de cause, les partenaires sociaux ne peuvent instituer de contributions obligatoires à la charge des entreprises qu'en présence d'un texte législatif les y autorisant ; que l'article L. 132-17 du Code du travail n'autorise pas les partenaires sociaux à instituer une contribution destinée à financer autre chose que « la compensation des pertes de

salaires ou (le) maintien de ceux-ci et l'indemnisation des frais de déplacement de salariés d'entreprise appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des instances paritaires » ; qu'en l'espèce, la contribution obligatoire prévue par l'accord du 12 décembre 2001 avait un objet bien plus large que le seul financement des éléments prévus à l'article L. 132-17 ; qu'en affirmant cependant que les signataires de cet accord étaient fondés à instituer une contribution obligatoire afin de renforcer le dialogue social, et en retenant de façon inopérante que cette contribution ne s'analysait pas comme un impôt, la Cour d'appel a violé le texte précité, ensemble les articles 14 et 17 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme du 20 mars 1952 et l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

3°/ que constituent des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 tous les prélèvements obligatoires qui ne répondent pas aux critères des redevances pour service rendu et des cotisations sociales ; qu'en affirmant, pour en déduire que les signataires de l'accord du 12 décembre 2001 avaient compétence pour instituer la contribution obligatoire litigieuse, que cette dernière « ne peut s'analyser comme un impôt s'agissant d'une contribution destinée à financer, non pas une action d'intérêt général, mais des actions collectives de surcroît limitées au secteur de l'artisanat », sans indiquer au préalable à quelle autre catégorie de prélèvement obligatoire elle se rattachait, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

4°/ qu'il résulte de l'article L. 131-1 du Code du travail que les conventions et accords collectifs ont pour objet, d'une part, « la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés » et d'autre part, la définition des « règles suivant lesquelles s'exercent les droits des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales » ; qu'en revanche les conventions et accords collectifs de travail n'ont vocation à traiter ni des relations des employeurs entre eux, ni des relations des employeurs avec les organisations qui les représentent ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 3 de l'accord du 12 décembre 2001, la contribution que devront verser les entreprises artisanales permettra notamment aux organisations patronales d'être des structures « d'information, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises artisanales », de développer « les structures territoriales », c'est-à-dire décentralisées, ayant pour mission « de renforcer le conseil de proximité aux entreprises », ou encore de financer des actions d'information et de sensibilisation des chefs d'entreprise à la gestion des ressources humaines et des actions de valorisation des métiers de l'artisanat ; qu'il en résulte qu'en dépit de son appellation et de son préambule, cet accord a pour objet et pour effet de financer des dispositifs et des actions qui ne correspondent pas à l'objet assigné par le Code du travail aux conventions et accords collectifs ; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé le texte susvisé et l'accord précité ;

Mais attendu que c'est par une exacte interprétation de l'accord et sans encourir les griefs du moyen que, après avoir retenu que cet accord avait pour objet le renforcement du dialogue social, préalable obligé à l'aboutissement de la négociation collective au sens de l'article L. 131-1 du Code du travail, laquelle implique une organisation des relations entre les acteurs et la nécessité de dégager des moyens permettant d'en assurer l'effectivité, la Cour d'appel en a déduit que les signataires étaient en droit d'instituer une contribution destinée à financer, non pas une action d'intérêt général, mais des actions collectives dans le secteur de l'artisanat ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. ; M. Béraud, rapp. ; M. Duplat, avocat général ; Mes Gatineau, Choucroy, Haas, Masse-Dessen, av.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. soc.) 10 octobre 2007
Fédérations CFE-CGC et CFTC du Bâtiment contre CAPEB CFDT et a.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2005), que la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le 25 janvier 1994, un accord étendu pour organiser la négociation collective pour les entreprises du bâtiment occupant au plus 10 salariés, fixant le montant de la participation des entreprises au financement du dialogue social dans la branche et répartissant cette participation par parts égales entre les différentes organisations représentatives ; qu'un avenant du 20 octobre 2003 ayant notamment abandonné cette répartition égalitaire, pour allouer 3/13^e de la participation à la CFDT, la CGT et la CGT-FO et 2/13^e à la CFTC et à la CFE-CGC, la fédération Bati-Mat-TP CFTC, et le syndicat national CFE-CGC du bâtiment (CFE-CGC BTP) ont refusé de signer cet avenant et ont demandé judiciairement son annulation en invoquant une violation du principe d'égalité à valeur constitutionnelle et de l'article L. 120-2 du Code du travail ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt)

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les demandes de la CFE-CGC BTP et de la fédération Bati-Mat-TP CFDT tendant à l'annulation de l'article 4 de l'avenant n° 3 du 20 octobre 2003 à l'accord de branche du 25 janvier 1994 en ce qu'il instaure une répartition inégalitaire, entre les organisations syndicales de salariés représentatives de leur quote-part du produit de la contribution financière des entreprises tendant au développement de la négociation collective dans le secteur de l'artisanat du bâtiment alors, selon le moyen :

1°/ que les principes d'égalité et de libre choix de son syndicat, qui revêtent un caractère d'ordre public, s'opposent à ce qu'un accord collectif opère une différence de traitement entre les syndicats représentatifs dans l'octroi de financements par les entreprises ; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a méconnu ces principes ainsi que les articles 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, 1, 5, 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, et les dispositions combinées des articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

2°/ qu'aux termes de l'article L. 412-4 du Code du travail, tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical ; qu'il s'en déduit que les organisations reconnues comme les plus représentatives sur le plan national pour l'ensemble des catégories professionnelles par l'arrêt du 31 mars 1966 jouissent d'une présomption irréfragable d'égalité représentativité dans l'ensemble des branches d'activité en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux ; qu'en jugeant néanmoins que la fédération Bati-Mat-TP CFTC, affiliée à la confédération CFTC figurant dans la liste fixée par ledit arrêté, avait une représentativité "réelle" moindre que la CGT, la CGT-FO et la CFDT au sein du secteur de l'artisanat du bâtiment, pour justifier une différence de traitement dans le bénéfice de subventions relatives à l'exercice des droits syndicaux, la Cour d'appel a méconnu la portée de la disposition précitée ;

3°/ qu'à supposer qu'une différence de traitement entre syndicats puisse être fondée sur une différence de représentativité réelle, celle-ci ne peut être appréciée qu'au regard des critères de représentativité limitativement énumérés par l'article L. 133-2 du Code du travail ; qu'en se fondant sur des éléments dépourvus de liens avec ces critères, tels que la composition salariale supposée du secteur concerné, ou le résultat des élections prud'homales, la Cour d'appel a violé l'article précité ;

4°/ qu'à supposer toujours qu'une différence de traitement entre syndicats puisse être fondée sur une différence de représentativité réelle, il appartient aux syndicats bénéficiant du traitement le plus favorable d'apporter la preuve de leur plus grande représentativité, même lorsqu'ils sont en position de défendeurs dans l'instance ; qu'en reprochant aux syndicats appelants de n'apporter aucun élément objectif contredisant le mode de répartition retenu, quand il appartenait aux syndicats CGT, CFDT et CGT-FO d'apporter la preuve de leur plus grande représentativité dans le secteur considéré, seule à même de justifier leur traitement de faveur, la Cour d'appel a inversé la charge de la preuve et méconnu les exigences de l'article L. 133-2 du Code du travail ;

5° qu'il appartient toujours à l'auteur d'une différence de traitements entre les syndicats d'apporter la preuve de sa justification ; qu'en l'espèce, il appartenait aux signataires de l'avenant litigieux de fournir des justifications objectives et matériellement vérifiables du traitement de faveur bénéficiant aux syndicats CGT, CFDT et CGT-FO ; qu'à cet égard encore la Cour d'appel a inversé la charge de la preuve et méconnu les exigences résultant des principes d'égalité et de liberté syndicales consacrés par les textes visés à la première branche ;

6°/ qu'une différence de traitement entre les syndicats ne peut être admise qu'à condition d'être justifiée et strictement proportionnée à une différence de situation objective et matériellement vérifiable au regard de l'objet de la mesure ; que les juges du fond se sont bornés, d'une part, à affirmer que dans les entreprises occupant jusqu'à dix salariés, la CFE-CGC ne pouvait que représenter un nombre de salariés moindre que les autres organisations syndicales et, d'autre part, à se référer aux résultats des élections prud'homales, dont le détail ne peut même pas être connu pour le secteur de l'artisanat du bâtiment ; que ces éléments non quantifiés ne peuvent suffire à justifier que la quote-part de contribution revenant à la CGT, la CFDT et la CGT-FO soit supérieure de moitié à celle de la CFTC et de la CFE-CGC ; que la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes d'égalité et de liberté syndicales consacrés par les textes visés à la première branche ;

Mais attendu, d'abord, que ni l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni l'article 6 du Préambule de la Constitution, ni l'article L. 120-2 du Code du travail ne font obstacle à ce qu'un accord collectif établisse des règles de répartition inégalitaire d'une contribution au financement du dialogue social entre les organisations syndicales représentatives, dès lors, d'une part, que cette répartition n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer à quiconque l'adhésion ou le maintien de l'adhésion à une organisation syndicale, aucune organisation syndicale représentative n'en étant exclue, et que, d'autre part, la différence de traitement est justifiée par des raisons objectives matériellement vérifiables liées à l'influence de chaque syndicat dans le champ de l'accord ;

Attendu ensuite que la représentativité du syndicat CFE-CGC du bâtiment et de la fédération Bati-Mat-TP CFTC et les prérogatives légales qui s'y attachent n'étant pas contestées, les dispositions de l'article L. 133-2 du Code du travail n'étaient pas applicables ; que les organisations demanderesse, comme elles en avaient la charge, n'ayant pas établi que la clé de répartition contestée n'aurait pas reflété l'influence respective des syndicats concernés, la Cour d'appel, qui l'a appréciée au regard des critères objectifs critiqués à la dernière branche du moyen, a statué à bon droit ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Mathon, av. gén. - SCP Waquet, Farge, Hazan, SCP Boutet, SCP Coutard, Mayer, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)